

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)  
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
relative aux vins de Champagne tendant à modifier leur taux  
de prise en charge au compte d'appellation d'origine  
« Champagne » et à fixer leur durée minimale de première  
fermentation.*

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président, Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucoumet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1631, 2176 et in-8° 611.

Sénat : 412 (1983-1984).

Boissons et alcools.

## **SOMMAIRE ANALYTIQUE**

**La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, a pour objet :**

- d'ajout à titre permanent, au bénéfice de l'appellation d'origine « Champagne », une proportion plus importante du volume des vins produits ;**
- de fixer une durée minimale à la première fermentation des vins de Champagne.**

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de sa première séance, tenue le 20 juin 1984, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, la proposition de loi déposée par M. Georges Colin et plusieurs de ses collègues, relative aux vins de Champagne, tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation.

Une autre proposition de loi, présentée par M. Pierre Micaux, en octobre 1983, poursuivait le même objectif.

Les deux propositions de loi répondaient d'ailleurs à un vœu exprimé par la profession.

Ce texte a pour objet :

- d'admettre à titre permanent, au bénéfice de l'appellation d'origine « Champagne », une proportion plus importante du volume des vins produits ;

- de fixer une durée minimale à la première fermentation des vins de Champagne.

**1<sup>o</sup> Article premier :** *Taux de prise en charge des vins de Champagne.*

L'article premier de la proposition de loi tend à augmenter, à titre permanent, le pourcentage de la récolte admise au bénéfice de l'appellation d'origine « Champagne ».

L'article 17 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, modifié par la loi du 22 juillet 1927, avait été complété par les dispositions de l'article premier du décret du 28 septembre 1935. Aux termes de ce décret, « les vins autres que ceux logés en bouteille et complètement manutentionnés introduits chez les fabricants, dans les magasins spéciaux prévus à l'article 16 de la loi du 6 mai 1919, sont pris en charge, à raison de 97,50 % de leur volume, au compte de l'appellation d'origine « Champagne » et, pour le surplus, à un compte sans appellation d'origine ».

Pendant plus de quarante ans, de 1935 à 1977, la proportion des vins de Champagne correspondant aux déchets de fabrication a été, en application de ce décret, de 2,50 %.

Mais l'amélioration des techniques de production a justifié, à partir de 1978, une augmentation du taux de prise en charge des vins au compte de l'appellation d'origine.

Trois arrêtés ont alors successivement prévu que le taux de 97,50 % serait porté à 98,50 %, réduisant, à due proportion, la part relative des pertes, revenant, quant à elle, de 2,50 % à 1,50 % (1).

Le volume de résidus provenant de l'élaboration du champagne a, en effet, nettement diminué, notamment sous l'effet :

- de l'utilisation des cuves de débouillage, sur les lieux mêmes du pressurage, ce qui permet d'éliminer au départ une grande partie des lies et d'obtenir des moûts plus clairs ;

- de la généralisation de la première fermentation en cuve, diminuant les pertes dues aux traditionnels tonneaux ;

- de la clarification du vin par des procédés physiques (filtration et centrifugation), et non plus par collage ;

- du recours accru à la mécanisation et à l'automatisation pour remplacer les opérations manuelles de tirage en bouteilles, génératrices de gaspillage ;

- de la moindre importance prise par le phénomène de casse des bouteilles en caves.

Dans ces conditions, l'article premier de la proposition de loi évite d'imposer tous les ans aux producteurs de demander la publication d'un arrêté, et il consacre, à titre permanent, le pourcentage de 98,50 % du volume de la production ouvrant droit à l'appellation d'origine.

Il met également fin à une anomalie. Il supprime en effet la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, relative à la protection des appellations d'origine, qui prévoyait que les déchets de vinification, correspondant aux 2,50 % des pertes, étaient pris en charge à un compte sans appellation d'origine. En fait, ce compte n'a jamais été tenu et les produits intéressés ont été livrés à la vinaigrierie ou à la distillerie.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article premier dans le texte de l'Assemblée nationale.

(1) Arrêté du 28 août 1979 (J.O. du 22 septembre 1979), du 5 août 1980 (J.O. du 1<sup>er</sup> octobre 1980) ; du 29 septembre 1982 (J.O. du 13 octobre 1982).

**2° Article 2 : durée minimale de première fermentation des vins de Champagne.**

Cet article a pour objet de contribuer à protéger la qualité des vins de Champagne.

La loi du 6 mai 1919 n'a pas prévu, en effet, de durée minimale pour la première fermentation, qui est réalisée en cuves (1).

Il s'ensuivait que des producteurs, souvent confrontés à des échéances difficiles compte tenu de leur endettement, pouvaient se trouver obligés d'embouteiller leur production quelques semaines seulement après les vendanges.

Une telle pratique nuisait à la qualité des vins de Champagne.

L'article 2 de la proposition de loi interdit donc le tirage en bouteilles avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant la récolte.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.



Cette proposition de loi répond aux nécessités d'une profession dynamique, qui contribue au rétablissement de notre équilibre commercial : en 1984, près de 60 millions de bouteilles de champagne devraient être exportées, ce qui correspondrait à un résultat encore jamais atteint.

Mais de simples mesures ponctuelles ne peuvent suffire. D'autres réformes, visant notamment à améliorer le traitement fiscal des stocks de vins en cours de vieillissement, méritent d'être ultérieurement envisagées.



Au cours de sa réunion, tenue le 17 octobre 1984, votre Commission a adopté à l'unanimité la proposition de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

---

(1) En revanche, aux termes de l'article 20 de la loi du 6 mai 1919, « les vins de Champagne, sauf pour les transferts de négociant-manipulant à négociant-manipulant, ne pourront sortir du magasin séparé visé à l'article 16 ou des celliers des propriétaires récoltants qu'un an au minimum après leur tirage ».

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les vins autres que ceux logés en bouteilles et complètement manutentionnés introduits chez les fabricants, dans les magasins spéciaux prévus à l'article 16 de la présente loi, sont pris en charge, à raison de 98.5 % de leur volume, au compte de l'appellation d'origine « Champagne ». »

### Art. 2.

L'article 20 de la loi du 6 mai 1919 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Aucun vin à appellation « Champagne » ne peut être tiré en bouteilles avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant sa récolte. »

## ANNEXE

1<sup>o</sup> Article 16 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, relative à la protection des appellations d'origine :

### Dispositions spéciales au Champagne.

Art 16. - Les récoltants ou fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « Champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés sans aucune communication autre que par la voie publique, avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « Champagne ».

2<sup>o</sup> Avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, relative à la protection des appellations d'origine :

Les vins autres que ceux logés en bouteilles et complètement manutentionnés introduits chez les fabricants, dans les magasins spéciaux prévus à l'article 16 de la présente loi, sont pris en charge, à raison de 97,50 % de leur volume, au compte de l'appellation d'origine « Champagne » et, pour le surplus, à un compte sans appellation d'origine.

3<sup>o</sup> Article 20 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, relative à la protection des appellations d'origine :

Art 20. - Les raisins et les vins en cercle destinés à la fabrication du champagne et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages exigées par l'article 17 ci-dessus ne peuvent être expédiés avec un titre de régie portant l'appellation « Champagne » que d'une localité comprise dans la Champagne viticole et seulement à destination d'une autre localité située également en Champagne viticole.

Toutefois les vins non mousseux et non destinés à la fabrication du champagne, récoltés dans la Champagne viticole et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages peuvent circuler en dehors de la zone ci-dessus indiquée, avec la mention : « Vin nature de la Champagne » inscrite en caractères de grandeur, couleur et consistance identiques. Cette mention est également applicable aux vins obtenus en sus du rendement à l'hectare réglementaire, ou ne provenant pas de raisins ayant donné un moût titrant le minimum de degré donnant droit à l'appellation « Champagne ». En aucun cas, les vins ayant droit à la dénomination « Vin nature de la Champagne » rendus mousseux en dehors de la Champagne viticole ne peuvent être désignés sous une dénomination rappelant leur origine et comprenant notamment le mot « Champagne ».

A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1936, les vins de Champagne, sauf pour les transferts de négociant-manipulant à négociant-manipulant, ne pourront sortir du magasin séparé visé à l'article 16 ou des celliers des propriétaires récoltants, qu'un an au minimum après leur tirage, en bouteilles revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents : les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

Toutes les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'application de cette disposition, tant chez les commerçants qu'à la propriété, seront fixées par l'Administration.

Toute déclaration d'expédition de vin de champagne à destination d'un récoltant ou négociant-manipulant doit être souscrite six heures au moins avant l'enlèvement.